

**Conseil des droits de l'homme****Quarante-sixième session**

22 février-19 mars 2021

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement****Les droits de l'homme et la crise mondiale de l'eau :
la pollution de l'eau, la pénurie d'eau et les catastrophes
liées à l'eau****Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives
aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier
d'un environnement sûr, propre, sain et durable****Résumé*

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, David R. Boyd, considère que l'accès à une eau potable en quantité suffisante constitue un des éléments fondamentaux du droit de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Il passe en revue les causes et les conséquences de la crise mondiale de l'eau et centre son attention sur les effets délétères qu'ont la pollution de l'eau, la pénurie d'eau et les maladies liées à l'eau sur l'exercice de nombreux droits de l'homme, surtout parmi les groupes vulnérables et marginalisés, qui sont touchés de manière disproportionnée. Il met en évidence les obligations procédurales et de fond qui incombent aux États en ce qui concerne la garantie d'un accès à une eau potable en quantité suffisante. Il recense les bonnes pratiques qui ont contribué à réduire ou prévenir la pollution de l'eau, à atténuer les pénuries d'eau, à réduire les risques engendrés par les catastrophes liées à l'eau et à protéger ou restaurer les écosystèmes aquatiques. Le Rapporteur spécial propose sept étapes que les États peuvent suivre pour appliquer à la gouvernance de l'eau une approche basée sur les droits de l'homme, et il formule des recommandations sur les mesures à prendre. Enfin, il engage les entreprises à s'acquitter de leurs responsabilités vis-à-vis des droits de l'homme en aidant à garantir à tous l'accès à une eau potable en quantité suffisante et en appuyant l'action que d'autres mènent en ce sens.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. L'eau est indispensable à la vie et au bien-être

1. L'eau est l'élément vital de l'être humain et la source de vie sur terre. L'être humain est composé à 70 % d'eau et son cerveau à 85 %. Nombreux sont ceux qui, à l'image en particulier des peuples autochtones, considèrent que l'eau est sacrée.

2. Même si la surface du globe est en majeure partie recouverte d'eau, la quantité d'eau douce disponible sur terre est étonnamment limitée. L'eau douce accessible représente moins de 1 % de l'eau présente sur terre (dont 97 % sont constitués d'eau salée et 2 % d'eau emprisonnée dans les glaciers ou la calotte glaciaire des pôles). Les eaux souterraines, invisibles et mal connues, représentent 98 % de l'eau douce présente à l'état liquide.

3. Les écosystèmes aquatiques – zones humides, cours d'eau, lacs, sources et aquifères – contribuent à entretenir le cycle hydrologique de la planète, le cycle du carbone et le cycle des nutriments. Ils figurent parmi les environnements les plus diversifiés du point de vue biologique et contribuent à entretenir la vie en purifiant l'eau polluée, en absorbant les eaux de crue, en protégeant les littoraux, en freinant l'érosion, en piégeant le carbone et en reconstituant les nappes phréatiques.

4. Les êtres humains ont besoin d'eau douce pour boire, pour faire la cuisine, la lessive et le ménage, pour éliminer les excréta, pour cultiver leur nourriture, pour pêcher, pour produire de l'énergie, pour naviguer ou pour s'adonner aux loisirs et au tourisme. Une eau potable en quantité suffisante et des écosystèmes aquatiques sains sont indispensables pour protéger la santé, assurer la sécurité alimentaire et mettre fin à la pauvreté. L'équilibre entre les besoins de l'humanité en eau et la santé des écosystèmes aquatiques est un des grands défis du XXI^e siècle.

5. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a accompli un remarquable travail de définition du champ d'application et du contenu de ces droits, ainsi que des obligations qu'ils font aux États, des bonnes pratiques en la matière et des défis actuels s'y rapportant¹. Le présent rapport découle d'une approche plus générale centrée sur les conséquences qu'ont pour les droits de l'homme la pollution de l'eau, la pénurie d'eau, les catastrophes liées à l'eau et la dégradation des écosystèmes d'eau douce, et sur les obligations en la matière.

6. Pour établir le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, David R. Boyd, a diffusé un appel à contributions en septembre 2020. Il remercie de leurs contributions les pays suivants : Arabie saoudite, Arménie, Brunei Darussalam, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Haïti, Italie, Maurice, Mexique, Monaco, Qatar, République islamique d'Iran, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour et Suisse, ainsi que l'Union européenne. Il accueille en outre avec satisfaction les plus de 60 communications enrichissantes soumises par des peuples autochtones, des institutions nationales des droits de l'homme, des organismes des Nations Unies, des organisations de la société civile, des associations professionnelles, des universitaires et des particuliers, dont des jeunes². En septembre, le Rapporteur spécial a organisé une série de consultations en ligne au cours desquelles il a dialogué avec des interlocuteurs du monde entier. Il a également tenu des réunions avec ONU-Eau³ et Assainissement et eau pour tous⁴.

7. Le présent rapport, qui est consacré à l'eau potable en quantité suffisante et à la santé des écosystèmes d'eau douce, est le quatrième d'une série de rapports thématiques qui ont pour but de préciser les éléments de fond du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable. Il fait suite aux rapports consacrés à la qualité de l'air (A/HRC/40/55), à la garantie d'un climat vivable (A/74/161) et à la préservation d'écosystèmes sains et de la biodiversité

¹ Voir <https://www.ohchr.org/FR/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/SRWaterIndex.aspx>.

² Les communications sont consultables à l'adresse : www.ohchr.org/EN/Issues/Environment/SREnvironment/Pages/EnvironmentWater.aspx.

³ Voir www.unwater.org.

⁴ Voir www.sanitationandwaterforall.org/about/about-us.

(A/75/161). Les rapports à venir seront consacrés aux questions relatives à une alimentation produite de manière saine et viable et à la création d'environnements non toxiques propices à la vie, au travail et aux loisirs.

II. La crise mondiale de l'eau

8. Au lieu de traiter avec soin, respect et révérence la substance unique et vitale qu'est l'eau, les humains polluent les eaux de surface et les eaux souterraines, surconsomment l'eau, détruisent les zones humides et infligent des dégâts catastrophiques aux écosystèmes d'eau douce, nuisant aux contributions extraordinaires que l'eau apporte à la santé, au bien-être et à la prospérité de l'humanité. Une organisation autochtone brésilienne a observé : « les mots manquent pour décrire l'ampleur de la destruction »⁵. En 2020, pour la huitième année consécutive, le Forum économique mondial a cité les crises de l'eau comme faisant partie des cinq risques majeurs pour l'économie mondiale⁶.

9. Le Rapporteur spécial a entendu des personnes du monde entier lui rapporter des histoires effarantes de populations contraintes de boire une eau dangereusement polluée ou salée, privées d'eau par des industries extractives, se retrouvant dans l'impossibilité de cultiver leur propre nourriture ou de pêcher, leur survie en tant que culture étant menacée par des projets inconsidérés de construction de barrages ou de mines, de plantation de monoculture ou de fracturation hydraulique, ou encore contraintes d'émigrer par les inondations, les sécheresses ou d'autres catastrophes liées à l'eau. Il a entendu de nombreux récits faisant état de défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement victimes de violence et d'intimidations ou traduites en justice pour leurs courageux efforts en faveur de la protection de l'eau.

10. En dépit des progrès de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, des milliards de personnes ne sont toujours pas desservies ou le sont mal. Plus de 2 milliards de personnes n'ont pas accès à une eau potable gérée en toute sécurité, c'est-à-dire accessible chez elles sur demande et exempte de toute contamination. Pire encore, 785 millions de personnes n'ont même pas accès aux services les plus élémentaires, c'est-à-dire à une source améliorée (par exemple eau acheminée par canalisation, un forage, un puits ou une source protégée)⁷.

11. Plus de 4 milliards de personnes, soit la moitié de l'humanité, n'ont pas accès à un service d'assainissement géré en toute sécurité, ce qui fait que leurs eaux usées, non traitées, menacent la santé humaine et les écosystèmes⁸. Sur ces 4 milliards de personnes, 673 millions ne disposent pas de toilettes et sont par conséquent contraintes de pratiquer la défécation en plein air. On estime à 367 millions le nombre d'enfants ne disposant pas de toilettes à l'école. Dans les pays les moins développés, seul un habitant sur quatre a chez lui accès à l'eau et au savon pour pouvoir se laver les mains⁹. Les conséquences de cette situation sur la santé et les droits de l'homme dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sont dramatiques.

12. Les maladies d'origine hydrique provoquent chaque année dans le monde près de 2 millions de décès évitables, les premières victimes étant les enfants de moins de 5 ans¹⁰. Les maladies liées à l'eau sont intimement liées à la pauvreté et touchent les groupes vulnérables de manière disproportionnée.

⁵ Communication de Instituto Shirley Djukurnã Krenak.

⁶ Forum économique mondial, *Rapport de 2020 sur les risques mondiaux*.

⁷ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et Organisation mondiale de la santé (OMS), *Progress on Household Drinking Water, Sanitation and Hygiene 2000–2017: Special Focus on Inequalities* (2019).

⁸ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et Organisation mondiale de la santé (OMS), *State of the World's Sanitation: An Urgent Call to Transform Sanitation for Better Health, Environments, Economies and Societies* (2020).

⁹ ONU-Eau, *objectif de développement durable 6 : rapport de synthèse sur l'eau et l'assainissement – 2018*.

¹⁰ OMS, *Safer Water, Better Health* (actualisation de 2019).

13. La pollution de l'eau, qui s'aggrave dans bien des régions du monde, nuit à la qualité et à la quantité de l'eau disponible pour satisfaire les besoins humains et préserver les écosystèmes¹¹. Environ 80 % des eaux usées sont relâchées dans l'environnement sans avoir été traitées, contaminant les eaux de surface, les nappes phréatiques, les sols et les océans¹². Les eaux usées sont constituées des effluents provenant de l'industrie, de l'agriculture, des ménages et des établissements ainsi que des eaux de ruissellement urbain. Rien que le coût sanitaire et environnemental de la pollution de l'eau d'origine agricole se chiffre chaque année à plusieurs centaines de milliards de dollars¹³. Même dans les pays qui disposent d'installations perfectionnées de traitement des eaux usées, il reste des difficultés importantes, notamment liées aux résidus de produits pharmaceutiques et de cosmétiques, et aux microplastiques¹⁴.

14. On entend par pénurie d'eau une situation où la quantité d'eau disponible est insuffisante pour répondre aux besoins essentiels des habitants, réaliser leur droit à l'eau et à l'assainissement et préserver la santé des écosystèmes. Elle peut être le résultat de réserves physiquement limitées, d'une surconsommation par la population et les entreprises, d'une détérioration de la qualité de l'eau, d'une mauvaise planification, des changements climatiques ou d'une mauvaise gestion. Plus de 3 milliards de personnes sont aujourd'hui touchées par des pénuries d'eau et 1,5 milliard souffrent de graves pénuries d'eau, voire de la sécheresse¹⁵. Jusqu'à 700 millions de personnes risquent d'être déplacées en raison d'intenses pénuries d'eau d'ici à 2030.

15. La consommation mondiale d'eau est six fois plus élevée qu'il y a cent ans et continue de progresser de 1 % chaque année, soit deux fois plus rapidement que la population mondiale. Plus de la moitié des flux d'eau douce accessibles dans le monde est accaparée par la consommation humaine. L'agriculture est à l'origine d'environ 70 % de la consommation mondiale d'eau douce, l'industrie de 19 % et les ménages de 12 %¹⁶.

16. La diversité et l'abondance de la vie dans les écosystèmes d'eau douce ont connu un appauvrissement dramatique. Les populations de mammifères, d'amphibiens, de poissons, d'oiseaux et de reptiles qui vivent dans les habitats d'eau douce se sont appauvries en moyenne de 84 % depuis 1970¹⁷. En eau douce, une espèce sur trois est menacée d'extinction. Au cours du dernier siècle, 85 % des zones humides dans le monde ont été détruites¹⁸. Les pressions humaines sur les écosystèmes aquatiques proviennent de l'extraction d'eau, de la pollution de l'eau, de la destruction des habitats, de la modification des flux, de la fragmentation engendrée par les barrages et d'autres infrastructures, de la surexploitation des espèces et de l'introduction d'espèces envahissantes.

17. Les trois quarts des catastrophes naturelles survenues au cours des vingt dernières années étaient liées à l'eau (inondations, événements météorologiques extrêmes, glissements de terrain et sécheresses). Entre 2021 et 2018, les inondations et les sécheresses ont fait 166 000 morts, touché 3 milliards de personnes et coûté 700 milliards de dollars¹⁹. Les catastrophes d'origine humaine telles que les ruptures de barrages de rétention de résidus ne font qu'ajouter à ces terribles chiffres.

¹¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *A Snapshot of the World's Water Quality: Towards a Global Assessment* (2016).

¹² Groupe de la Banque mondiale, *Quality Unknown: The Invisible Water Crisis* (2019).

¹³ Javier Mateo-Sagasta, Sara Marjani Zadeh and Hugh Turrall (eds.), *More People, More Food, Worse Water? A Global Review of Water Pollution from Agriculture* (2018).

¹⁴ UNICEF et OMS, *State of the World's Sanitation: An Urgent Call to Transform Sanitation for Better Health, Environments, Economies and Societies*.

¹⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2020 : relever le défi de l'eau dans l'agriculture*.

¹⁶ ONU-Eau, *objectif de développement durable 6 : rapport de synthèse sur l'eau et l'assainissement – 2018*.

¹⁷ World Wildlife Fund, *Living Planet Report 2020: Bending the Curve of Biodiversity Loss*.

¹⁸ IPBES/7/10/Add.1 : voir <https://ipbes.net/events/ipbes-7-plenary>.

¹⁹ UNESCO et ONU-Eau, *United Nations World Water Development Report 2020: Water and Climate Change*.

18. L'inégalité est un aspect frappant de la crise mondiale de l'eau. Alors que certaines personnes et certains groupes de population luttent pour survivre avec quelques litres d'eau par jour, les habitants et les entreprises des États riches consomment d'immenses quantités d'eau. Par exemple, l'empreinte hydrique par habitant en Suisse est de 4 200 litres par jour. Cela comprend l'eau utilisée pour cultiver ou fabriquer des produits importés. Il est à noter que 82 % de l'empreinte hydrique de la Suisse provient de l'extérieur du pays et notamment de la production de denrées alimentaires dans des régions où l'eau est rare²⁰.

19. Les changements climatiques exacerbent les risques associés à la pollution des ressources en eau, aux pénuries d'eau et aux catastrophes liées à l'eau, ainsi que leurs conséquences et les injustices qu'elles engendrent²¹. L'élévation des températures entraîne d'inévitables conséquences sur le cycle hydrologique. Les précipitations extrêmes, plus intenses et plus fréquentes, amplifient les risques d'inondations. Les vagues de chaleur se multiplient et durent plus longtemps, aggravant les pénuries d'eau. L'élévation du niveau des mers risque de provoquer des intrusions d'eau salée qui peuvent rendre les eaux souterraines des aquifères côtiers impropres à la consommation domestique ou agricole. Les réseaux d'assainissement sont soit vulnérables face aux inondations provoquées par les tempêtes et l'élévation du niveau de la mer, soit peinent à obtenir la quantité d'eau suffisante pour permettre le transport et l'évacuation des eaux usées. Les petits États insulaires en développement sont particulièrement exposés aux effets des changements climatiques et aux catastrophes liées à l'eau et beaucoup d'entre eux sont soumis à un stress hydrique croissant. On invoque souvent les changements climatiques pour justifier le regain d'intérêt pour les centrales hydroélectriques, en dépit de leurs possibles effets délétères sur les droits de l'homme et sur la santé des écosystèmes.

20. Beaucoup redoutent qu'il y ait des guerres de l'eau, c'est-à-dire des conflits attisés par des pénuries d'eau ou par des problèmes liés à sa répartition ou à la pollution des ressources en eau. À ce jour, la plupart des différends liés à l'eau ont été résolus par des moyens pacifiques, mais l'augmentation de la demande, la diminution des quantités d'eau disponibles et les conséquences de plus en plus perceptibles des changements climatiques exacerbent le risque de conflits violents. Les 15 pays les plus touchés par la guerre dans le monde sont aussi touchés par des sécheresses modérées à sévères.

21. En résumé, le monde est aux prises avec une crise de l'eau qui ne fait que s'aggraver. La consommation humaine d'eau continue de croître, et la pollution de l'eau et la dégradation des écosystèmes aquatiques de s'accélérer, en raison de la croissance démographique, de la croissance économique, de l'urgence climatique, des bouleversements dans l'utilisation des terres, de l'extractivisme, d'une utilisation inefficace de l'eau et de la faiblesse de la planification, de la réglementation et de la lutte contre les infractions.

22. Les objectifs de développement durable traduisent un effort ambitieux entrepris par la société pour lutter de manière globale, urgente et systémique contre les effets conjugués des crises de l'eau, du climat et de la biodiversité. Ils concrétisent l'aspiration « à un monde où soient universellement respectés les droits de l'homme et la dignité humaine »²². Cependant, la crise mondiale de l'eau entrave la réalisation des objectifs en aggravant la pauvreté (voir l'objectif 1), en menaçant la sécurité alimentaire (voir l'objectif 2), en mettant en péril la santé humaine (voir l'objectif 3), en accentuant l'appauvrissement de la biodiversité (voir les objectifs 13 et 14) et en minant l'économie mondiale. Assurer une eau salubre en quantité suffisante est également lié à des cibles particulières, car cela suppose de réduire la prévalence des maladies transmises par l'eau (voir la cible 3.3), de prévenir les catastrophes liées à l'eau (voir la cible 11.5) et de s'adapter aux changements climatiques (voir la cible 13.2). Comme l'a fait remarquer le Groupe de haut niveau sur l'eau, l'eau est la monnaie commune qui relie presque tous les objectifs de développement durable, et elle sera un facteur déterminant de succès²³.

²⁰ Communication de la Suisse.

²¹ UNESCO et ONU-Eau, *United Nations World Water Development Report 2020: Water and Climate Change*.

²² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

²³ Groupe de haut niveau sur l'eau, « Making every drop count », 14 mars 2018, p. 15.

23. Le présent rapport est axé sur les droits de l'homme et sur l'objectif de développement durable 6, qui porte sur bien plus que l'accès universel à l'approvisionnement en eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène. Les cibles fixées pour l'objectif 6 englobent aussi les actions suivantes : améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, faire en sorte que les ressources en eau soient utilisées plus efficacement et remédier à la pénurie d'eau, assurer la gestion intégrée des ressources en eau, protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau, développer la coopération internationale et le renforcement des capacités, et faire participer le public à la gestion de l'eau.

24. Un grave manque de capacités financières, institutionnelles et humaines entrave les progrès vers la réalisation de l'objectif de développement durable 6. Plus de 80 % des États ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour atteindre les objectifs nationaux en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène²⁴. Les lois, règlements, normes et politiques, ainsi que leur mise en œuvre et la lutte contre les infractions, sont inadéquats dans de nombreux pays, y compris ceux où les pressions sur l'eau sont les plus fortes.

III. Impacts de la crise mondiale de l'eau sur les droits de l'homme

25. La pollution de l'eau, la pénurie d'eau et les catastrophes liées à l'eau ont des incidences majeures sur un large éventail de droits de l'homme, notamment les droits à la vie, à la santé, à l'eau, à l'assainissement, à l'alimentation, à un environnement sain, à l'éducation, à un niveau de vie adéquat, au développement et à la culture, ainsi que sur les droits de l'enfant. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a observé que l'eau était indispensable pour mener une vie digne²⁵.

A. Droit à la vie

26. L'eau est essentielle à la vie, et aussi bien une eau contaminée que le manque d'eau peuvent causer la mort. Près de 2 millions de décès pourraient être évités chaque année grâce à une eau salubre en quantité suffisante²⁶. Cela inclut des centaines de milliers de décès d'enfants de moins de 6 ans qui auraient pu être évités, principalement dans les pays à faible revenu.

B. Droit à la santé

27. L'eau contaminée et l'assainissement inadéquat sont liés au choléra, à la diarrhée, à la dysenterie, aux infections par les helminthes transmissibles par le sol, à l'hépatite A et à la typhoïde. En 2017, plus de 220 millions de personnes ont dû être traitées contre la bilharziose – une maladie causée par des vers parasites, contractée par l'exposition à de l'eau infestée²⁷. L'utilisation non sûre des eaux usées et des boues en agriculture provoque des maladies d'origine alimentaire. Les maladies d'origine hydrique causées par les activités de loisirs touchent des centaines de millions de personnes chaque année.

28. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé ses préoccupations concernant les maladies d'origine hydrique provoquées par la pollution d'origine industrielle ou agricole et par les eaux usées²⁸. Le Comité a également critiqué les effets sur la qualité de l'eau de la fracturation hydraulique pour la production de pétrole et de gaz²⁹. L'eau polluée

²⁴ OMS et ONU-Eau, *Systèmes nationaux d'appui à l'eau potable, l'assainissement et l'hygiène : rapport sur la situation mondiale en 2019*.

²⁵ Observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau.

²⁶ OMS, *Safer Water, Better Health* (actualisation de 2019).

²⁷ Voir www.who.int/health-topics/schistosomiasis#tab=tab_1.

²⁸ Voir E/C.12/UZB/CO/2.

²⁹ Voir E/C.12/ARG/CO/4.

est une source importante d'exposition aux substances chimiques perturbatrices du système endocrinien, qui nuisent à la santé reproductive³⁰.

29. Un approvisionnement en eau incertain nuit à la santé mentale, par des effets psychologiques tels que la peur, la victimisation, une faible estime de soi, l'anxiété, la honte, la colère et la dépression. Les filles dont les mères présentent des symptômes psychologiques tels que la dépression liée à l'insécurité hydrique manquent plus souvent l'école³¹. Les personnes qui subissent des sécheresses et des inondations connaissent une détresse psychologique, caractérisée par des troubles post-traumatiques, la dépression et l'anxiété.

30. Un autre problème de santé majeur est la résistance aux antimicrobiens, qui survient lorsque les médicaments n'agissent plus efficacement contre les microbes ciblés (notamment les bactéries et les virus). Des centaines de millions de doses d'antimicrobiens sont utilisées chaque année pour des infections qui pourraient être évitées grâce à un meilleur assainissement. Les eaux usées contenant des bactéries résistantes propagent la résistance aux antimicrobiens. Pour préserver la santé humaine et celle des écosystèmes, les antimicrobiens doivent être utilisés avec plus de parcimonie³².

C. Droits à l'eau potable et à l'assainissement

31. Pour réaliser le droit à l'eau, il faut garantir une eau salubre en quantité suffisante pour l'usage personnel et domestique³³. Or la pollution et les agents pathogènes peuvent rendre l'eau impropre à la consommation humaine. En 2019, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a averti que 2 milliards de personnes buvaient quotidiennement de l'eau contaminée par des matières fécales³⁴. Les pénuries d'eau et les catastrophes liées à l'eau, comme les inondations, peuvent augmenter les coûts et entraver l'accès à des installations sanitaires adéquates. Le manque d'accès à une eau salubre en quantité suffisante pour l'usage des ménages est généralement provoqué, non pas par des pénuries d'eau, mais par la pauvreté, par les inégalités et par le fait que les pouvoirs publics n'ont pas donné la priorité dans la répartition de l'eau aux besoins de base et à la dignité humaine.

D. Droit à l'alimentation

32. Une eau salubre en quantité suffisante est essentielle à la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier pour les personnes pauvres et marginalisées qui pratiquent l'agriculture et la pêche de subsistance ou à petite échelle. À mesure que la salinité de l'eau et du sol augmente en raison de sécheresses plus intenses, d'ondes de tempête et de volumes d'extraction d'eau croissants, les rendements agricoles diminuent, ce qui fait que le monde perd chaque année assez de nourriture pour nourrir 170 millions de personnes. Ces dernières années, près de 220 000 hectares de terres agricoles situées dans les zones côtières de basse altitude de l'Inde et du Bangladesh ont été rendus improductifs en raison de la salinité³⁵.

33. La fréquence et la gravité croissantes des sécheresses, attribuées aux changements climatiques, constituent une menace majeure pour le droit à l'alimentation. Les pénuries d'eau liées à la baisse des précipitations sont particulièrement problématiques pour les petits agriculteurs qui n'ont pas accès à des ressources en eau pour l'irrigation. Environ 11 % des terres cultivées et 14 % des pâturages subissent des sécheresses récurrentes, tandis que plus de 60 % des terres cultivées irriguées sont soumises à un stress hydrique important.

³⁰ A. Gonsioroski, V. E. Mourikes et J. A. Flaws, « Endocrine disruptors in water and their effects on the reproductive system », *International Journal of Molecular Sciences*, vol. 21, n° 6 (2020), p. 1929.

³¹ C. E. Cooper-Vince et autres, « Household water insecurity, missed schooling, and the mediating role of caregiver depression in rural Uganda », *Global Mental Health*, vol. 4 (août 2017).

³² UNICEF et OMS, *State of the World's Sanitation: An Urgent Call to Transform Sanitation for Better Health, Environments, Economies and Societies*.

³³ Voir la résolution 64/292 de l'Assemblée générale et A/HRC/24/44.

³⁴ OMS, Fiche d'information sur l'eau potable (2019).

³⁵ Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, « Water farming for climate-resilient agriculture and disaster preparedness in India and Bangladesh », *Good Practices in South-South and Triangular Cooperation for Sustainable Development* (septembre 2020), vol. 3.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture conclut que « si nous tenons à respecter l'engagement qui a été pris de réaliser les objectifs de développement durable, alors nous devons nous attaquer vigoureusement et sans attendre aux pénuries d'eau et à la rareté de l'eau dans le secteur agricole »³⁶.

34. Les inondations, qui sont des catastrophes naturelles exacerbées par les activités humaines, peuvent mettre en péril le droit à l'alimentation. Elles peuvent par exemple détruire les cultures, emporter la terre arable et submerger de grandes surfaces de terrains cultivables. Cela menace les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire des agriculteurs et de leur famille, qui peuvent être plongés dans la pauvreté et le chômage ou contraints de migrer.

E. Droit à un environnement sûr, propre, sain et durable

35. Le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable est juridiquement protégé par plus de 80 % des États au moyen de constitutions, de lois, de décisions de justice et de traités régionaux³⁷. Une eau salubre en quantité suffisante et des écosystèmes aquatiques sains sont des éléments de fond du droit à un environnement sain, tel qu'il est reconnu par les tribunaux régionaux, les lois nationales et la jurisprudence nationale. Au Costa Rica par exemple, la reconnaissance constitutionnelle du droit à un environnement sain a été un catalyseur pour l'élaboration de lois, de réglementations et de politiques renforçant la lutte contre la pollution de l'eau, comme une loi interdisant l'exploitation minière à ciel ouvert, ainsi que pour des décisions de justice exigeant des acteurs publics et privés qu'ils prennent des mesures de prévention des violations de ce droit³⁸.

36. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a souligné que le droit à un environnement sain, contrairement à d'autres droits, protégeait les composantes de l'environnement, telles que les forêts, les rivières et les mers³⁹. En 2020, la Cour interaméricaine a jugé que les droits des peuples autochtones à un environnement sain et à l'eau avaient été violés par l'exploitation forestière et l'élevage illégaux, et a ordonné à l'Argentine de réaliser, dans un délai maximum d'un an, une étude établissant les mesures à mettre en œuvre pour préserver l'eau et pour prévenir sa contamination et y remédier⁴⁰. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a déclaré, dans une affaire de contamination de l'eau par l'industrie pétrolière, que le droit à un environnement sain « requiert de l'État de prendre des mesures raisonnables et d'autres mesures pour prévenir la pollution et la dégradation écologique »⁴¹. La Cour européenne des droits de l'homme a statué que la pollution de l'eau pouvait violer plusieurs droits de l'homme, notamment le droit « à la jouissance d'un environnement sain et protégé »⁴².

37. De nombreux tribunaux nationaux ont déterminé que, s'ils ne prennent pas des mesures adéquates pour prévenir la pollution de l'eau, garantir la propreté de l'eau et protéger les écosystèmes aquatiques, les États risquent de violer le droit à un environnement sain. On trouve deux exemples marquants dans des décisions de la Cour suprême d'Argentine et de la Cour suprême des Philippines. Dans ces deux affaires, qui faisaient suite à des procédures intentées par des citoyens concernés, les tribunaux ont fait appel à des experts scientifiques indépendants pour éclairer leurs jugements, ont imposé des obligations étendues à de multiples organismes publics et ont mis en place des mesures innovantes pour assurer le respect de leurs arrêts.

³⁶ FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2020 : Relever le défi de l'eau dans l'agriculture*, p. vi.

³⁷ Voir document A/HRC/43/53, annexe II.

³⁸ Communication du Costa Rica.

³⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *opinion consultative OC-23/17* du 15 novembre 2017, par. 62.

⁴⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Indigenous Communities of the Lhaka Honhat Association v. Argentina*, arrêt du 6 février 2020.

⁴¹ *Social and Economic Rights Action Centre c. Nigeria*, communication n° 155/96 (2001), par. 52.

⁴² *Tătar c. Roumanie* (requête n° 67021/01), 27 janvier 2009.

38. Dans une affaire où les plaignants affirmaient que la pollution chronique de l'eau dans la baie de Manille violait le droit à un environnement sain, la Cour suprême des Philippines a ordonné à 13 organismes responsables de mettre en œuvre les actions suivantes : installer et exploiter des installations de traitement des eaux usées, nettoyer les déchets dangereux et toxiques, prévenir la pollution et les rejets de déchets en provenance de navires, créer des installations et des programmes adéquats pour l'élimination correcte des déchets solides, revitaliser la vie marine en réintroduisant des espèces locales, exiger des entreprises qui vidangent des fosses septiques et collectent d'autres types de boues qu'elles utilisent des installations de traitement adéquates, prévenir la pêche illégale, mettre en place des programmes complets d'éducation à l'environnement et allouer un budget suffisant à la réalisation du plan de restauration. Dans sa conclusion, la Cour a déclaré que les organismes d'État ne pouvaient échapper à leur obligation envers les générations futures de Philippines de faire en sorte que les eaux de la baie de Manille restent aussi propres et claires que possible, et qu'y faillir serait une trahison de la confiance placée en eux⁴³.

39. Dans une affaire similaire concernant le bassin hydrographique très contaminé de Matanza-Riachuelo dans la province de Buenos Aires, la Cour suprême d'Argentine a estimé que le droit à un environnement sain était violé par la pollution de l'eau, et a rendu un arrêt global qui a défini trois objectifs : l'amélioration de la qualité de vie des habitants du bassin hydrographique, la restauration de l'environnement et la prévention de futures atteintes à la santé des personnes ou des écosystèmes. En conséquence, la Cour a ordonné les mesures suivantes :

- a) Conduire des inspections de toutes les entreprises polluantes et mettre en place un traitement des eaux usées industrielles ;
- b) Fermer toutes les décharges illégales, améliorer les décharges contrôlées et nettoyer les berges du fleuve ;
- c) Améliorer les infrastructures d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales ;
- d) Élaboration d'un plan régional de santé environnementale comprenant les mesures à prendre en cas de situation d'urgence ;
- e) Faire superviser, par l'auditeur général fédéral, l'allocation budgétaire pour la mise en œuvre du plan de nettoyage ;
- f) Créer un comité des organisations non gouvernementales ayant pris part à l'action en justice, et le charger de contrôler le respect de la décision de la Cour ;
- g) Maintenir un contrôle judiciaire continu sur la mise en œuvre du plan⁴⁴.

40. Ces affaires illustrent le fait que les tribunaux exigeront des gouvernements qu'ils prennent des mesures destinées à protéger le droit à un environnement sain contre les effets néfastes de la pollution de l'eau à long terme. Bien que dans les deux cas la mise en œuvre ait rencontré des difficultés, des améliorations notables ont été apportées et les tribunaux continuent de superviser les progrès réalisés⁴⁵.

41. D'autres décisions judiciaires importantes fondées sur des violations du droit à un environnement sain ont porté sur les questions suivantes : la pollution de l'eau causée par l'exploitation minière (en Afrique du Sud, au Chili, en Colombie, au Pérou, en Turquie et dans l'État du Montana aux États-Unis d'Amérique) ; la pollution causée par les effluents industriels et les eaux usées insuffisamment traitées (en Argentine, en Grèce et en Inde) ; les dommages causés aux zones humides par des projets de développement (Mexique) ; et des

⁴³ *Concerned Residents of Manila Bay et al. v. Metropolitan Manila Development Authority et al.* (2008), General Register Nos. 171947-48, Supreme Court.

⁴⁴ *Mendoza, Beatriz Silvia y otros c/Estado Nacional y otros s/daños y perjuicios (Daños derivados de la contaminación ambiental del Río de Matanza-Riachuelo)*, Cour suprême de justice argentine, dossier M. 1569, 8 juillet 2008.

⁴⁵ Andrés Napoli, « Riachuelo : a 10 años del fallo de la Corte Suprema de Justicia, aún mucho por hacer », *Informe Ambiental Anual 2019*.

projets hydroélectriques dans des écosystèmes sensibles (au Brésil, en Équateur et en Finlande)⁴⁶.

42. Dans une décision récente concernant la pollution de l'eau, la Cour suprême du Mexique a estimé que le Gouvernement n'avait pas pris toutes les mesures possibles, en utilisant au maximum les ressources disponibles, pour prévenir et contrôler les processus de dégradation de l'eau, pour effectuer une surveillance afin de s'assurer que les rejets d'eaux usées étaient conformes, en quantité et en qualité, à la réglementation en vigueur, ou pour mener les actions correctives nécessaires pour assainir l'eau. La Cour a conclu qu'il était indispensable que l'État contrôle le respect des normes environnementales et, si nécessaire, sanctionne ou limite les actions des particuliers, faute de quoi le droit de l'homme à un environnement sain serait vidé de son sens⁴⁷.

F. Droits de l'enfant

43. Chaque jour, plus de 700 enfants de moins de 5 ans meurent de maladies liées à l'eau et à l'assainissement⁴⁸. D'ici à 2040, près de 600 millions d'enfants vivront dans des régions où les ressources en eau sont extrêmement limitées⁴⁹. Les catastrophes liées à l'eau menacent la santé physique et mentale des jeunes. Dans le monde, plus de 500 millions d'enfants vivent dans des zones inondables à très haut risque, 160 millions vivent dans des zones sujettes à des sécheresses graves ou extrêmes, et 115 millions sont fortement menacés par les cyclones tropicaux⁵⁰.

44. Le Comité des droits de l'enfant a averti les États des dangers de la pollution de l'eau pour la santé des enfants, en citant notamment les produits agrochimiques, l'exploitation minière illégale et le traitement inadéquat des eaux usées⁵¹. En effet, les enfants sont particulièrement vulnérables aux maladies liées à la pollution de l'eau. L'exposition précoce des enfants aux nitrates présents dans l'eau contaminée par le ruissellement des engrais agricoles retarde leur croissance et affecte le développement du cerveau, ce qui a des conséquences sur leur santé tout au long de leur vie. Les infections par les vers ronds, les trichocéphales et les ankylostomes, qui découlent d'une exposition à un sol contaminé par des matières fécales, peuvent affecter l'état nutritionnel, la croissance et le développement cognitif des enfants.

45. Il est impératif d'écouter ce que les enfants ont à dire. Des enfants invités à soumettre leurs commentaires pour le présent rapport ont eu les réflexions suivantes : « Veillez à ce que la situation mondiale de l'eau ne s'aggrave pas, car chaque enfant a le droit de grandir en ayant accès à de l'eau propre » ; « Les enfants devraient avoir droit à des rivières où il y a suffisamment d'eau, sans déchets ni substances nocives » ; « Assurez l'accès à l'eau potable pour toute la population, en particulier pour les plus démunis » ; « Arrêtez de déverser les eaux usées dans la mer » ; et « Je veux que les dirigeants du monde prennent immédiatement des mesures pour sauver la planète – qu'ils adoptent des lois pour garantir que les océans sont propres, qu'on réduit la pollution, que les animaux sont protégés et que la vie est préservée »⁵².

⁴⁶ Par exemple, Cour suprême de Colombie, *Demanda Generaciones Futuras c. Minambiente*, STC n° 4360-2018, 5 avril 2018 ; et Cour suprême du Mexique, première chambre, Amparo en Revisión n° 307/2016, 14 novembre 2018. D'autres affaires sont abordées dans David R. Boyd, *The Environmental Rights Revolution: A Global Study of Constitutions, Human Rights, and the Environment* (2012).

⁴⁷ Amparo en Revisión n° 641-2017, Cour suprême de justice du Mexique, 18 octobre 2017.

⁴⁸ OMS, *Safer Water, Better Health* (actualisation de 2019).

⁴⁹ UNICEF, *Thirsting for a Future: Water and Children in a Changing Climate* (2017).

⁵⁰ UNICEF, *Il est temps d'agir : conséquences du changement climatique sur les enfants* (2015).

⁵¹ Voir CRC/C/PHL/CO/3-4, CRC/C/BRA/CO/2-4, CRC/C/ISR/CO/2-4, CRC/PRK/CO/4 et CRC/C/GEO/CO/3.

⁵² Communication de la Children's Environmental Rights Initiative.

G. Populations vulnérables

46. Les États devraient accorder une attention particulière aux autres groupes vulnérables ou marginalisés dont les droits peuvent être mis en péril par la pollution des ressources en eau et la pénurie d'eau, notamment les femmes, les peuples autochtones, les groupes minoritaires, les réfugiés, les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes vivant dans la pauvreté. Ces groupes disposent de moins de ressources pour faire face à la pollution des ressources en eau et à la pénurie d'eau et ont tendance à être gravement touchés. Les personnes handicapées et les personnes âgées peuvent avoir une santé plus fragile, ce qui augmente le risque que de l'eau contaminée provoque chez elles des maladies ou entraîne une mortalité prématurée. La pauvreté, la discrimination et la vulnérabilité sont étroitement liées et se recoupent souvent. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont souligné l'importance de protéger les groupes vulnérables contre la pollution de l'eau due à l'exploitation minière, aux produits agrochimiques et à un traitement inadéquat des eaux usées⁵³. Des rapporteurs spéciaux ont également exprimé leurs préoccupations concernant les impacts de la pollution de l'eau sur les populations vulnérables⁵⁴.

47. Aussi bien des organes conventionnels que des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale ont soulevé des inquiétudes quant aux conséquences de la pénurie d'eau sur les droits de l'homme⁵⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté qu'une crise régionale de l'eau entraînait une augmentation de la prévalence des maladies et provoquait des pénuries alimentaires et des migrations, avec des incidences de grande envergure sur les droits de l'homme⁵⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété des effets disproportionnés sur les femmes de la pénurie d'eau causée ou exacerbée par l'agriculture industrielle, les projets hydroélectriques et les changements climatiques, ainsi que des dangers auxquels font face les femmes qui défendent les droits de l'homme en matière d'environnement lorsqu'elles s'emploient à protéger l'eau⁵⁷. La précédente titulaire du mandat d'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale avait exprimé ses préoccupations quant aux sécheresses de plus en plus fréquentes, liées aux changements climatiques, qui aggravent la pénurie d'eau et mettent en péril la production alimentaire⁵⁸.

48. Tant en milieu rural que dans les villes, les femmes sont souvent les premières responsables de l'approvisionnement en eau du ménage, ainsi que de l'utilisation et de la gestion de l'eau. Sans une eau potable en quantité suffisante (ainsi que des installations sanitaires et d'hygiène adéquates), il est plus difficile pour les femmes et les filles de mener une vie saine, digne et productive. Les filles et les femmes issues de groupes ethniques minoritaires peuvent souffrir de multiples formes d'exclusion et d'oppression. Les femmes souffrent également de manière disproportionnée des conséquences des catastrophes liées au climat, par exemple les inondations, car elles doivent parcourir de plus grandes distances pour s'approvisionner en eau, ce qui augmente leurs risques de subir des violences. Elles passent plus de temps à s'occuper des personnes atteintes de maladies transmises par l'eau. Pourtant, les femmes ont souvent moins de possibilités de participer à la planification des ressources en eau, à l'élaboration des politiques concernant ces ressources et à la prise de décisions s'y rapportant. Ces inégalités fondées sur le sexe créent de vastes fossés entre les hommes et les femmes en ce qui concerne leur capacité à accéder à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, à les gérer et à en bénéficier.

⁵³ Voir CEDAW/C/SUR/CO/4-6, CEDAW/C/GUY/CO/9, E/C.12/URY/CO/5, E/C.12/TGO/CO/1, E/C.12/MDA/CO/2, E/C.12/ROU/CO/3-5, E/C.12/MNG/CO/4, E/C.12/VNM/CO/2-4 et CERD/C/NER/CO/15-21.

⁵⁴ Voir A/HRC/28/64/Add.2, A/HRC/43/53/Add.1, A/HRC/39/48/Add.1 et A/HRC/15/22/Add.2.

⁵⁵ Voir E/C.12/ISR/CO/4, CERD/C/SLV/CO/18-19, CRC/C/GTM/CO/3-4, CEDAW/C/HND/CO/7-8, CEDAW/C/PRY/CO/6 et CEDAW/C/PER/CO/7-8.

⁵⁶ Voir E/C.12/IRQ/CO/4.

⁵⁷ Voir CEDAW/C/HND/CO/7-8.

⁵⁸ Voir A/HRC/38/40/Add.1.

49. Néanmoins, les femmes peuvent mener une action décisive en vue de changer la façon dont l'eau est utilisée, allouée et gérée, malgré les obstacles économiques, juridiques, institutionnels et culturels. Les investissements dans l'approvisionnement en eau potable et dans des installations sanitaires adéquates augmentent les possibilités d'éducation des filles et facilitent l'accès des femmes à l'emploi.

50. Dans de nombreux pays, les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les collectivités locales ont supporté une part injuste du fardeau de la pollution de l'eau liée aux activités industrielles. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait rapport sur les effets dévastateurs de la pollution de l'eau sur les peuples autochtones⁵⁹. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a invité les États à reconnaître et respecter les systèmes de gestion communautaire de l'eau et à garantir l'accès à la ressource. Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour prévenir ou inverser les graves conséquences de la pollution de l'eau sur le bien-être des peuples autochtones et leurs droits à l'alimentation, à la santé et à un environnement sain⁶⁰. Les États n'ont souvent pas reconnu les droits et les régimes fonciers et hydriques dont ces communautés ont besoin pour garantir leurs droits fondamentaux⁶¹. Les droits communautaires relatifs à l'eau reçoivent moins d'attention que les droits fonciers, le droit coutumier et les connaissances traditionnelles sont sous-évalués et les responsabilités de gestion ne sont pas reconnues par les États. En Australie, les droits culturels des peuples autochtones sont dévastés par les changements climatiques et par les infrastructures hydriques telles que les barrages et les digues qui ont détruit des sites sacrés⁶².

51. Il sera difficile de réaliser l'objectif de développement durable 6 pour les États qui manquent d'eau, en particulier les États à faible revenu et les petits États insulaires. Nombre de ces États ont un approvisionnement en eau naturellement limité et connaissent une forte croissance démographique et une urbanisation accrue qui mettent à l'épreuve des infrastructures d'eau potable et d'assainissement inadéquates et des capacités financières, humaines et institutionnelles insuffisantes. Ces défis sont exacerbés par les phénomènes météorologiques extrêmes, les sécheresses et les inondations, que les changements climatiques rendent plus intenses.

IV. Obligations en matière de droits de l'homme relatives à l'approvisionnement suffisant en eau potable

52. Les obligations en matière de droits de l'homme liées à la pollution de l'eau et à la pénurie d'eau ont été décrites par le Conseil des droits de l'homme, par des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et par des organes conventionnels. Les experts qui se sont penchés sur ces obligations s'accordent sur deux conclusions. Premièrement, la pollution de l'eau et la pénurie d'eau menacent un large éventail de droits de l'homme, notamment les droits à l'eau, à l'assainissement et à un environnement sain. Deuxièmement, les États ont donc des obligations étendues en matière de droits de l'homme. Il s'agit d'obligations juridiquement contraignantes, et non de possibilités d'action ni de simples aspirations, car elles reflètent les engagements souscrits en application du droit international des droits de l'homme⁶³. Des experts ont fait observer que le système des droits de l'homme offrait des possibilités de rationalisation de la gouvernance mondiale et nationale de l'eau, et

⁵⁹ Voir CERD/C/CAN/CO/21-23 et CERD/C/GTM/CO/12-13.

⁶⁰ Voir A/HRC/42/37/Add.1.

⁶¹ Rights and Resources Initiative et Environmental Law Institute, *Whose Water? A Comparative Analysis of National Laws and Regulations Recognizing Indigenous Peoples', Afrodescendants' and Local Communities' Water Tenure* (À qui appartient l'eau ? Analyse comparative des lois et réglementations nationales reconnaissant le droit à l'eau des peuples autochtones et des communautés locales) (août 2020).

⁶² Communication du Dharriwaa Elders Group.

⁶³ Voir A/HRC/25/53.

pouvait apporter une cohérence, tant en termes de viabilité environnementale qu'en termes de développement humain⁶⁴.

A. Obligations des États

53. Les États devraient appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme à tous les aspects de la répartition des ressources en eau, de leur utilisation, de leur préservation, de leur protection et de leur remise en état. Une telle approche clarifie les obligations des États et des entreprises, met en exergue la nécessité de renforcer les capacités, suscite une action ambitieuse, donne la priorité à l'amélioration des conditions de vie des plus pauvres et des plus vulnérables, et permet à la population de participer à la conception et à la mise en œuvre de solutions.

54. Les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement précisent les trois catégories d'obligations de l'État : les obligations procédurales, les obligations de fond et les obligations spéciales à l'égard des personnes en situation de vulnérabilité⁶⁵. Les obligations procédurales des États sont les suivantes :

a) Intégrer l'eau dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux et fournir au public des informations accessibles et abordables sur la valeur intrinsèque de l'eau, sur l'importance d'une eau salubre en quantité suffisante et d'écosystèmes d'eau douce sains, ainsi que sur les causes et les conséquences de la pollution de l'eau, de la pénurie d'eau et des catastrophes liées à l'eau ;

b) Garantir qu'une démarche ouverte à tous, équitable et tenant compte du genre est adoptée pour la participation du public à toute la planification liée à la répartition des ressources en eau, leur protection et leur utilisation viable, et à toutes les actions connexes ;

c) Permettre à tous d'accéder en temps utile à une justice abordable et à des recours effectifs, afin que les États et les entreprises aient à répondre de l'accomplissement de leurs obligations et de leurs responsabilités en matière d'eau salubre en quantité suffisante et de maintien de la santé des écosystèmes d'eau douce ;

d) Évaluer les impacts potentiels sur l'environnement, la société, la santé, la culture et les droits de l'homme de tous les plans, politiques, projets et propositions susceptibles de polluer, gaspiller ou diminuer les ressources en eau, ou de polluer, dégrader ou détruire les écosystèmes d'eau douce⁶⁶ ;

e) Intégrer l'égalité des sexes dans tous les plans et mesures visant à répartir, utiliser, préserver, protéger, rétablir et partager équitablement les bienfaits d'une eau salubre en quantité suffisante et d'écosystèmes d'eau douce sains, en donnant aux femmes les moyens de jouer un rôle de premier plan dans la gouvernance de l'eau ;

f) Respecter les droits des peuples autochtones, des collectivités locales, des Afro-descendants et des paysans dans toutes les actions liées à l'eau et à la santé des écosystèmes aquatiques, avec notamment la reconnaissance juridique des connaissances traditionnelles, du droit coutumier, de la propriété collective et du droit des peuples autochtones à un consentement préalable, libre et éclairé ;

g) Assurer une protection forte aux défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement qui travaillent sur les questions relatives à l'eau. Les États doivent protéger avec vigilance ces défenseurs contre l'intimidation, la criminalisation et la violence, enquêter avec diligence, poursuivre et punir les auteurs de tels crimes, et s'attaquer aux causes profondes des conflits provoqués par la dégradation de l'environnement ou les menaces de dégradation de l'environnement⁶⁷.

⁶⁴ Cap-Net et Programme des Nations Unies pour le développement, *Climate Change Adaptation and Integrated Water Resources Management*, p. 23.

⁶⁵ A/HRC/37/59, annexe.

⁶⁶ Voir A/74/197.

⁶⁷ Voir A/HRC/25/55 et A/71/281.

55. En ce qui concerne leurs obligations de fond, les États doivent veiller à ce que leurs propres actes ne violent pas le droit à un environnement sain ni d'autres droits de l'homme liés à l'eau, ils doivent protéger ces droits contre toute violation par des tiers, en particulier des entreprises, et ils doivent adopter, mettre en œuvre et faire respecter des lois, des politiques et des programmes qui réalisent ces droits⁶⁸.

56. Dans son observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a dressé la liste des obligations de fond liées à la prévention de la pollution de l'eau et des pénuries d'eau. Le Comité a écrit que les États doivent prendre des mesures, sans discrimination, afin de prévenir les risques pour la santé dus à une eau insalubre et toxique, veiller à ce que les ressources naturelles en eau soient protégées d'une contamination par des substances nocives et des microbes pathogènes, et surveiller les cas où des écosystèmes aquatiques risquent d'être infestés de vecteurs de maladies, et prendre des mesures pour y remédier⁶⁹. Le Comité a également écrit que les États doivent s'abstenir de limiter la quantité d'eau ou de polluer l'eau de façon illicite, et sont notamment tenus de prendre les mesures législatives et autres nécessaires et effectives pour empêcher des tiers de polluer ou de capter de manière injuste les ressources en eau⁷⁰. Parmi les exemples de violations des obligations des États, on peut citer « la pollution et [...] l'appauvrissement des ressources en eau qui affectent la santé des personnes », les « manquements [à l'obligation] de promulguer ou d'appliquer des lois visant à prévenir la contamination et le captage injuste de l'eau », et le « manquement à l'obligation d'adopter ou de mettre en œuvre une politique nationale » de l'eau⁷¹.

57. Le Comité a résumé comme suit les obligations de fond qui incombent aux États s'agissant de garantir une eau salubre en quantité suffisante et le maintien de la santé des écosystèmes d'eau douce :

Les États parties devraient adopter des stratégies et programmes complets et intégrés en vue d'assurer aux générations actuelles et futures un approvisionnement suffisant en eau salubre. Ces stratégies et programmes peuvent notamment avoir pour objectifs de : a) lutter contre l'appauvrissement des ressources en eau dû à des captages, à des détournements et à l'établissement de barrages sans souci de durabilité ; b) réduire et éliminer la contamination des bassins hydrographiques et des écosystèmes aquatiques par des substances telles que des éléments radioactifs, des produits chimiques nocifs et des excréta humains ; c) surveiller les réserves d'eau ; d) veiller à ce que les aménagements envisagés n'entravent pas un approvisionnement en eau adéquat ; e) évaluer l'impact des actions qui sont susceptibles d'affecter la disponibilité de l'eau et les bassins hydrographiques des écosystèmes naturels, tels que les changements climatiques, la désertification et la salinité accrue du sol, la déforestation et la perte de biodiversité ; f) développer l'utilisation rationnelle de l'eau par les consommateurs finals ; g) réduire le gaspillage durant la distribution de l'eau ; h) prévoir des mécanismes pour faire face aux situations d'urgence ; et i) mettre en place des institutions compétentes et des mécanismes institutionnels appropriés pour exécuter ces stratégies et programmes⁷².

58. Dans le cadre de l'Examen périodique universel, des États ont été invités instamment à élaborer des stratégies globales de réduction de la pollution de l'eau⁷³. Lorsqu'il s'agit d'assurer une eau salubre en quantité suffisante, une approche fondée sur les droits de l'homme exige « que les États s'attaquent en priorité aux impacts les plus urgents et les plus graves sur les droits de l'homme, qu'ils proviennent de la contamination de l'eau domestique, industrielle ou agricole »⁷⁴. Les États ont des obligations particulières envers les peuples autochtones, les collectivités locales, les paysans, les femmes, les enfants, les minorités, les

⁶⁸ Voir E/1991/23-E/C.12/1990/8.

⁶⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, par. 8.

⁷⁰ Ibid., par. 21 et 23.

⁷¹ Ibid., par. 44.

⁷² Ibid., par. 28.

⁷³ Voir A/HRC/29/17, A/HRC/33/4 et A/HRC/40/6.

⁷⁴ Voir A/68/264.

personnes handicapées, les personnes âgées et d'autres groupes potentiellement défavorisés ou vulnérables.

59. Soixante pour cent de l'eau douce mondiale se trouve dans des écosystèmes partagés par deux ou plusieurs États. Les États ont l'obligation de coopérer au niveau international pour garantir que les rivières, lacs et aquifères transfrontières sont gérés de manière équitable et viable, en partageant les informations, en transférant les technologies, en renforçant les capacités, en augmentant la recherche, en honorant les engagements internationaux et en garantissant des résultats justes et durables pour les populations vulnérables et marginalisées. Les États sont tenus de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages graves à l'environnement, notamment aux milieux aquatiques, ou aux populations d'autres États ou à des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale⁷⁵.

60. Les États riches doivent contribuer davantage aux dépenses nécessaires pour garantir une eau salubre en quantité suffisante et le maintien de la santé des écosystèmes aquatiques dans les pays à faible revenu. Pour éviter d'aggraver les problèmes d'endettement, l'aide financière liée à l'eau fournie aux pays à faible revenu devrait prendre la forme de dons plutôt que de prêts. En 2018, le montant global de l'aide publique au développement consacrée à l'eau potable, à l'assainissement, au traitement des eaux usées, à la protection des eaux et leur gestion, à l'utilisation agricole de l'eau et à la protection contre les inondations n'était que de 9,4 milliards de dollars, bien en deçà de ce qui est nécessaire de toute urgence. Ces fonds doivent être augmentés, ils doivent être utilisés de façon ciblée et efficace, et ils doivent être pérennes⁷⁶.

61. Les droits de l'homme exigent des États qu'ils donnent la priorité aux mesures visant à améliorer la vie et les moyens de subsistance des personnes les plus défavorisées. Les États doivent suivre les sept étapes clefs énumérées ci-après pour faire reposer leur gouvernance de l'eau sur les droits de l'homme : a) produire une évaluation de l'état de l'eau qui comprend des informations sur la qualité de l'eau, les sources de pollution, l'approvisionnement en eau, les utilisateurs de l'eau, les activités connexes liées à l'utilisation des terres, et les incidences sur les droits de l'homme, la santé humaine et la santé des écosystèmes, et qui met particulièrement l'accent sur les groupes vulnérables et marginalisés ; b) dresser un état des lieux juridique pour s'assurer que les droits de l'homme à l'eau, à l'assainissement et à un environnement sain sont intégrés dans les lois, les règlements, les normes et les politiques concernant l'eau et la gestion des eaux usées, et veiller à ce que ces instruments donnent la priorité aux droits de l'homme dans les décisions en matière de répartition, et faire l'inventaire des lacunes et des faiblesses pour les corriger ; c) élaborer des plans relatifs à l'eau, ou réviser les plans existants, en y intégrant une approche fondée sur les droits de l'homme ; d) exécuter les plans relatifs à l'eau et faire respecter la législation, la réglementation et les normes relatives à l'eau ; e) évaluer les progrès accomplis et, si nécessaire, renforcer les mesures afin de garantir le respect des droits de l'homme⁷⁷. Deux mesures supplémentaires doivent être prises à chaque étape : f) renforcer les capacités humaines, financières et institutionnelles ; et g) informer et faire participer le public, en particulier les femmes et les groupes vulnérables et marginalisés.

1. Évaluation de l'état de l'eau

62. Les États doivent surveiller la qualité de l'eau, les quantités d'eau disponibles, la distribution de l'eau, l'accès à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement gérés en toute sécurité, et les risques y afférents. Ils doivent aussi disposer d'informations sur les principaux utilisateurs et pollueurs de l'eau (agriculture, industrie, commerce et institutions, et ménages). Ces informations devraient être synthétisées dans une évaluation publique de l'état de l'eau.

⁷⁵ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 ; et Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, par. 101.

⁷⁶ WaterAid, « Raising the high-water mark for WASH aid » (2020).

⁷⁷ Cap-Net et al., *Human Rights-based Approach to Integrated Water Resources Management: Training Manual and Facilitator's Guide* (2017).

63. Le contrôle est un préalable sans lequel un État ne peut s'acquitter de son obligation d'informer la population ; il est également essentiel à l'élaboration de politiques efficaces et équitables. Par exemple, l'analyse des sources d'eaux usées et de leurs risques relatifs pour la santé et l'environnement permet aux États de recenser les points chauds de pollution et de définir les priorités pour les mesures coercitives et les investissements de lutte contre la pollution. Il est également important d'assurer une surveillance de l'état des eaux souterraines et des écosystèmes aquatiques, qui permet de déterminer s'il est nécessaire de les protéger ou de les remettre en état. Malheureusement, moins de la moitié des États disposent de données comparables sur les progrès accomplis dans la réalisation des cibles définies dans le cadre de l'objectif de développement durable 6⁷⁸.

64. Grâce à l'utilisation de données issues de satellites d'observation de la Terre, des sciences participatives, d'acteurs du secteur privé et de nouvelles technologies (par exemple, des instruments de télédétection), il est possible de combler les lacunes des contrôles et d'améliorer la qualité de l'information. Les États peuvent tirer parti de plusieurs mécanismes de surveillance se rapportant à l'objectif de développement durable 6 qui sont dirigés par des entités des Nations Unies : l'Initiative mondiale élargie de surveillance des ressources en eau, le Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène, et l'analyse et l'évaluation mondiales de l'assainissement et de l'eau potable.

2. Projet d'analyse et de renforcement juridiques

65. Dans un projet d'analyse et de renforcement juridiques, on dresse un état des lieux de la législation, de la réglementation, des normes et des politiques relatives à l'approvisionnement en eau et à la gestion des eaux usées, afin de dégager les lacunes et les faiblesses et de veiller à ce qu'une approche fondée sur les droits de l'homme soit toujours prise en compte. Les engagements liés à des traités internationaux (par exemple, les conventions des Nations Unies sur l'eau ou la Convention de Ramsar sur les zones humides) sont pertinents. Tous les États devraient intégrer le droit à un environnement sain, ainsi que les droits à l'eau et à l'assainissement, dans leurs constitutions et législations nationales. Pour limiter efficacement la pollution de l'eau, remédier à la pénurie d'eau et protéger les écosystèmes d'eau douce, les réglementations doivent cibler tous les secteurs et toutes les régions, en donnant la priorité aux problèmes les plus urgents, qui touchent souvent les populations vulnérables et marginalisées.

66. Les États devraient « établir et appliquer des normes environnementales de fond qui ne soient ni discriminatoires ni régressives, et qui respectent et protègent les droits de l'homme et leur donnent effet »⁷⁹. Tous les États devraient définir et faire respecter des normes nationales pour la qualité de l'eau potable et la qualité des rejets d'eaux usées, tout en interdisant les substances particulièrement dangereuses. La réglementation devrait également fixer des normes pour l'amélioration de la collecte, du traitement et de la réutilisation des eaux usées et des eaux de ruissellement agricoles et urbaines, et pour l'amélioration de la gestion des boues. Les normes nationales doivent tenir compte des intérêts supérieurs des enfants⁸⁰. Les États devraient suivre le cadre pour la gestion des écosystèmes d'eau douce (Programme Framework for Freshwater Ecosystem Management) élaboré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que les directives de l'OMS sur les normes de qualité de l'eau de boisson et sur l'utilisation sans risque des eaux usées, des excréta et des eaux ménagères. Des normes claires renforcent la responsabilité. Si la majorité des États ont établi des normes de qualité pour l'eau de boisson, dans beaucoup d'entre eux, la qualité de l'eau ne répond pas à ces normes, ce qui indique que leur mise en œuvre pose problème⁸¹.

67. La législation et les politiques devraient rendre obligatoire l'application des principes de précaution, de prévention, du pollueur-payeur, de développement durable, d'équité, de

⁷⁸ ONU-Eau, *Rapport de synthèse 2018 sur l'objectif de développement durable 6 sur l'eau et l'assainissement – 2018*.

⁷⁹ A/HRC/37/59, annexe, principe-cadre 11.

⁸⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3, par. 1.

⁸¹ OMS, *A Global Overview of National Regulations and Standards for Drinking-Water Quality* (2018).

non-régression et de solidarité intergénérationnelle dans toutes les décisions mettant en jeu des impacts potentiels sur la qualité de l'eau, les quantités d'eau disponibles et la santé des écosystèmes d'eau douce⁸².

68. Dans leurs lois et politiques, les États doivent donner la priorité à l'eau pour les usages personnels et domestiques (pour réaliser les droits à l'eau et à l'assainissement) et pour l'agriculture à petite échelle (pour réaliser le droit à l'alimentation)⁸³. Afin de réaliser le droit à un environnement sain, les États doivent également légiférer pour donner la priorité aux débits environnementaux, en allouant aux écosystèmes d'eau douce des débits d'eau salubre en quantité suffisante qui leur parviennent au moment voulu.

69. Un dernier impératif législatif consiste à reconnaître aux peuples autochtones, aux Afro-descendants, aux paysans, aux collectivités locales et aux femmes les droits d'utiliser, de protéger et de gérer l'eau. Ces droits, ainsi que les droits connexes liés aux titres de propriété et aux régimes fonciers, les lois coutumières, les systèmes de gouvernance coutumiers et la valeur des connaissances écologiques traditionnelles, devraient être explicitement intégrés dans la législation⁸⁴.

3. Élaborer des plans relatifs à l'eau, ou réviser les plans existants, en y intégrant une approche fondée sur les droits de l'homme

70. Il est impératif que les droits de l'homme soient placés au centre de tous les plans relatifs aux ressources en eau et aux eaux usées. C'est la meilleure façon de garantir que les groupes marginalisés et vulnérables participent à la planification et à la prise de décisions, et que leurs droits seront prioritaires dans toutes les décisions relatives à l'utilisation et à la protection des ressources en eau. Pour de nombreux acteurs du secteur de l'eau, en particulier ceux qui ont une formation technique, la nécessité d'intégrer les droits de l'homme dans les méthodes de travail et les plans sera nouvelle et déconcertante. Il est essentiel qu'une formation à l'équité leur soit dispensée⁸⁵.

71. Parmi les plans qui devraient intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme, on peut citer les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau, de gestion intégrée des ressources en eau et de réduction des risques de catastrophes. La mise en œuvre d'une telle approche offre l'avantage supplémentaire d'harmoniser ces plans souvent cloisonnés. Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau appliquent une démarche préventive et globale d'évaluation et de gestion des risques pour garantir la sûreté et la sécurité des approvisionnements en eau potable⁸⁶. Mais jusqu'à présent ils n'ont pas appliqué une approche fondée sur les droits de l'homme. Cela doit changer⁸⁷. Ces plans renforcent la résilience des sociétés en tenant compte des effets prévus des changements climatiques, des risques de dommages dus à des inondations, des quantités d'eau disponibles en provenance des sources d'approvisionnement existantes et d'autres sources possibles, de la disponibilité et de la fiabilité des sources d'énergie, et des plans d'urgence⁸⁸. Moins de la moitié des États se sont déjà dotés de plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau⁸⁹.

⁸² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, par. 62. Voir également A/HRC/12/24/Add.1.

⁸³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau.

⁸⁴ Rights and Resources Initiative et Environmental Law Institute, *Whose Water? A Comparative Analysis of National Laws and Regulations Recognizing Indigenous Peoples', Afrodescendants' and Local Communities' Water Tenure* (À qui appartient l'eau ? Analyse comparative des lois et réglementations nationales reconnaissant le droit à l'eau des peuples autochtones et des communautés locales).

⁸⁵ OMS, *A Guide to Equitable Water Safety Planning: Ensuring No One Is Left Behind* (2019).

⁸⁶ OMS et International Water Association, *Plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau : manuel de gestion des risques* (2010).

⁸⁷ OMS, *A Guide to Equitable Water Safety Planning: Ensuring No One Is Left Behind*.

⁸⁸ OMS, *Climate-resilient Water Safety Plans: Managing Health Risks Associated with Climate Variability and Change* (2017).

⁸⁹ OMS, *Global Status Report on Water Safety Plans: A Review of Proactive Risk Assessment and Risk Management Practices to Ensure the Safety of Drinking Water* (2017).

72. La gestion intégrée des ressources en eau, un aspect essentiel de l'objectif de développement durable 6, favorise le développement et la gestion coordonnés des écosystèmes aquatiques et terrestres afin d'accroître au maximum le bien-être économique et social de manière équitable sans compromettre la viabilité des écosystèmes. En incorporant les droits de l'homme dans la gestion intégrée des ressources en eau, on garantira que les droits de l'homme sont la considération prioritaire dans la prise de décisions relatives à la répartition des ressources en eau. Comme l'a récemment fait remarquer le Programme des Nations Unies pour le développement, la gestion intégrée des ressources en eau est inséparable des droits de l'homme, car elle est une pierre angulaire de la gouvernance de l'eau, et celle-ci est essentielle pour la réalisation des droits de l'homme⁹⁰.

73. Le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe comprend les domaines prioritaires suivants : la compréhension des risques de catastrophe, le renforcement de la gouvernance de ces risques afin de mieux les gérer, l'investissement dans la réduction des risques de catastrophe pour renforcer la résilience, et l'amélioration de la préparation aux catastrophes pour une intervention efficace et pour « faire reconstruire en mieux » durant les phases de relèvement, de remise en état et de reconstruction. Étant donné que de nombreuses catastrophes concernent l'eau, il est essentiel d'accroître la résilience des infrastructures liées à l'eau et des écosystèmes aquatiques. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat définit la résilience comme étant la « capacité des systèmes sociaux, économiques et environnementaux à faire face à une évolution, à une perturbation ou à un événement dangereux, permettant à ceux-ci d'y répondre ou de se réorganiser de façon à conserver leur fonction, leur identité et leur structure fondamentales tout en gardant leurs capacités d'adaptation, d'apprentissage et de transformation »⁹¹.

4. Exécuter les plans relatifs à l'eau et faire respecter la législation, la réglementation et les normes relatives à l'eau

74. L'exécution des plans relatifs à l'eau est un défi majeur. La plupart des États disposent de lois et de politiques visant à assurer une eau salubre en quantité suffisante, mais il y a un grand décalage entre les paroles sur le papier et les actes sur le terrain. Les lois, la réglementation et les normes sur l'environnement ne sont utiles que si on les applique et si on veille à leur respect. Les États doivent assurer une application effective de leurs normes environnementales aux acteurs publics et privés⁹². Des ressources humaines et financières suffisantes doivent être allouées aux organismes publics chargés de faire respecter la législation, la réglementation et les normes relatives à l'approvisionnement en eau et à la gestion des eaux usées.

75. Le principe de la réalisation progressive établit que, si le droit à un environnement sain ne peut être réalisé immédiatement, les États sont tenus d'avancer aussi rapidement et efficacement que possible vers l'objectif de la pleine réalisation, en utilisant le maximum de ressources disponibles. Certaines obligations, telles la non-discrimination et la non-régression, sont à effet immédiat.

76. Les mécanismes d'application du principe de responsabilité sont essentiels. Les États doivent veiller à ce que la population ait accès à des recours, par des voies judiciaires ou autres, lorsque son droit à un environnement sain, y compris à une eau salubre en quantité suffisante et à des écosystèmes d'eau douce sains, est menacé ou violé ou lorsque d'autres obligations en matière de droits de l'homme liées à l'eau ne sont pas respectées. Dans de nombreux États, il faut renforcer l'état de droit en matière d'environnement (par exemple, consolider les institutions et réduire la corruption) pour pouvoir bien appliquer les règles et les faire respecter.

⁹⁰ Cap-Net et Programme des Nations Unies pour le développement, *Climate Change Adaptation and Integrated Water Resources Management*, p. 23.

⁹¹ Voir Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Global Warming of 1.5°C* (2018).

⁹² A/HRC/37/59, annexe, principe-cadre 12.

5. Évaluer les progrès

77. Si l'on veut garantir une eau saine en quantité suffisante et maintenir la santé des écosystèmes d'eau douce, il est essentiel d'évaluer régulièrement les progrès (ou l'absence de progrès) et de réviser les lois, les règlements, les plans et les politiques en conséquence. Une attention particulière devrait être accordée à la mesure dans laquelle les conditions s'améliorent pour les populations vulnérables et marginalisées, ce qui nécessite de les impliquer directement dans le travail d'évaluation.

6. Renforcer les capacités

78. C'est en grande partie faute de disposer de capacités humaines, institutionnelles et financières suffisantes que le monde n'est pas en bonne voie pour atteindre l'objectif de développement durable 6 d'ici à 2030. On estime que la réalisation des objectifs en matière d'eau potable et d'assainissement coûterait 114 milliards de dollars par an jusqu'en 2030⁹³. Cette somme semble importante, mais c'est une goutte d'eau dans l'océan par rapport à la taille de l'économie mondiale. Atteindre les cibles d'ensemble définies dans le cadre de l'objectif 6 aura un coût sensiblement plus élevé. Il est toutefois capital de souligner que les investissements dans le domaine de l'eau produisent d'importants bienfaits nets, sous la forme d'une baisse des frais médicaux, d'une augmentation de la productivité du travail et d'une hausse de la participation au marché du travail. L'OMS estime que chaque dollar investi dans l'eau rapporte 4 à 5 dollars⁹⁴. Le monde doit tripler ses investissements dans l'eau et l'assainissement afin d'atteindre l'objectif 6 d'ici à 2030⁹⁵. Les subventions doivent être intelligentes, ciblées et mises en œuvre de manière efficace, en donnant la priorité aux services destinés aux collectivités pauvres et marginalisées.

79. Les États doivent veiller à ce que les organismes et autorités locales responsables disposent des ressources financières, humaines et autres nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions. Le développement institutionnel et le renforcement des capacités sont essentiels pour garantir qu'il sera possible d'appliquer les lois et les politiques et d'en faire respecter les dispositions. Les organismes qui supervisent des activités susceptibles d'utiliser, de polluer ou de porter atteinte aux systèmes hydriques doivent être suffisamment indépendants des entreprises pour éviter tout risque de partialité, de capture du régulateur par le régulé ou d'interférence. Un aspect important d'une approche fondée sur les droits de l'homme est qu'elle donne aux peuples autochtones, aux Afro-descendants, aux paysans et aux collectivités locales les moyens de jouer un rôle clef dans la gouvernance de l'eau.

7. Informer le public, dialoguer avec lui et lui donner les moyens d'agir

80. L'éducation est vitale pour donner à tous les moyens d'être des gestionnaires responsables de l'eau et pour construire une éthique forte à l'égard de cette substance irremplaçable, source de vie. Les États doivent prendre des mesures pour assurer une communication sans exclusive et accessible avec les personnes qui parlent des langues différentes, n'ont pas accès à la télévision, à la radio ou à Internet, ont un niveau d'alphabétisation plus faible ou sont handicapées. Une approche fondée sur les droits de l'homme donne la priorité au dialogue avec les populations potentiellement marginalisées et vulnérables et à leur autonomisation afin qu'elles puissent jouer un rôle actif dans l'élaboration des politiques et la prise de décisions concernant l'eau. Il est essentiel d'investir dans l'habilitation des femmes, car il a été établi que la participation de femmes à des projets relatifs à l'eau rendait ces projets plus durables, plus efficaces et jusqu'à sept fois plus performants⁹⁶.

⁹³ G. Hutton et M. Varughese, *The Costs of Meeting the 2030 Sustainable Development Goal Targets on Drinking Water, Sanitation, and Hygiene* (Groupe de la Banque mondiale, 2016).

⁹⁴ Voir https://www.who.int/water_sanitation_health/monitoring/economics/fr.

⁹⁵ Voir www.unwater.org/water-facts/financing/.

⁹⁶ Voir www.watgovernance.org/focus-area-post/gender/.

B. Responsabilités des entreprises

81. Les entreprises contribuent largement à la pollution de l'eau et à sa surutilisation, ainsi qu'à la dégradation des écosystèmes d'eau douce, par la déforestation, la construction de barrages sur les fleuves, l'extraction, le transport et la combustion de combustibles fossiles, l'agriculture industrielle, l'élevage intensif, la pêche industrielle, les secteurs de la mode et du textile, l'exploitation minière à grande échelle et la marchandisation de l'eau et de la nature. Profitant de normes relatives à la protection de l'environnement et aux droits de l'homme qui sont moins strictes ou ne sont pas appliquées, les entreprises ont externalisé depuis les pays à revenu élevé vers les pays à faible revenu de nombreuses activités qui polluent et surexploitent l'eau et qui endommagent les écosystèmes d'eau douce.

82. Les entreprises doivent adopter des politiques relatives aux droits de l'homme, faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, mettre en place des mécanismes de plainte transparents et efficaces, remédier aux violations des droits de l'homme dont elles sont directement responsables et s'efforcer d'influencer les autres acteurs pour qu'ils respectent les droits de l'homme lorsque des rapports de force existent. Toutes les entreprises doivent se conformer aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans la mesure où ils s'appliquent aux activités menées par l'entreprise, ses filiales ou ses chaînes d'approvisionnement. Les entreprises doivent donner la priorité au respect des droits des peuples autochtones, des collectivités locales et des paysans et éviter les projets ou activités qui pourraient mettre en péril les droits de l'homme liés à une eau salubre en quantité suffisante et à la santé des écosystèmes d'eau douce.

83. Les entreprises devraient réduire la pollution de l'eau, l'exploitation de l'eau et les dommages causés aux écosystèmes d'eau douce par leurs propres activités et celles de leurs filiales et fournisseurs, réduire l'exploitation de l'eau et les effets néfastes sur l'eau de l'utilisation de leurs produits et services, et divulguer publiquement leur utilisation de l'eau et leurs effets néfastes sur l'eau. En outre, les entreprises devraient soutenir, plutôt que combattre, les lois et les politiques visant à protéger les droits de l'homme et à préserver, protéger et remettre en état les ressources en eau et les écosystèmes d'eau douce et en garantir efficacement l'exploitation viable.

V. Bonnes pratiques

84. Il existe d'innombrables exemples de bonnes pratiques permettant de progresser vers une eau salubre en quantité suffisante et des écosystèmes d'eau douce sains, même si les lacunes dans la mise en œuvre sont omniprésentes. Au niveau international, il existe des traités mondiaux tels que la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (et son Protocole associé sur l'eau et la santé) et la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Il existe des accords régionaux de coopération transfrontière (par exemple, le Traité sur les eaux limitrophes entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, l'Accord relatif à la gestion du système aquifère Guarani de 2010, auquel participent l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, et l'accord pour la gestion du système aquifère transfrontière Stampriet conclu par le Botswana, la Namibie et l'Afrique du Sud). La Directive-cadre européenne sur l'eau exige que toutes les eaux de surface et souterraines européennes atteignent un « bon état écologique ». L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a élaboré un programme d'enseignement sur l'eau principalement axé sur l'Afrique.

85. Au niveau national, les bonnes pratiques comprennent la protection constitutionnelle de l'eau (par exemple au Brésil, en Croatie, en Équateur, en Égypte, en Slovénie et en Uruguay), des lois fortes (par exemple la loi nationale sur l'eau en Afrique du Sud), des politiques qui donnent davantage de moyens d'action aux femmes (par exemple la politique d'approvisionnement en eau en milieu rural, au Népal), des approches innovantes pour la conservation de l'eau et le recyclage des eaux usées (par exemple à Singapour) et des évolutions juridiques vers la reconnaissance des droits des rivières, des lacs et des bassins versants (au Bangladesh, dans l'État plurinational de Bolivie, en Colombie, en Équateur, en

Inde et en Nouvelle-Zélande). Les détails de ces bonnes pratiques, et d'autres, sont présentés séparément⁹⁷.

VI. Conclusions et recommandations

86. L'eau, c'est la vie, et pourtant la pollution et les pénuries empirent. Les catastrophes liées à l'eau sont de plus en plus fréquentes et de plus en plus graves. Les écosystèmes d'eau douce se dégradent rapidement. Compte tenu des effets dévastateurs de la crise mondiale de l'eau sur la vie, la santé et les droits fondamentaux des personnes, des mesures de remise en état des ressources en eau doivent être prises rapidement et systématiquement, en accordant la priorité à l'amélioration des conditions de vie des personnes les plus vulnérables. Le respect des droits à l'eau, à l'assainissement et à un environnement sain est un élément essentiel de la réalisation de l'objectif de développement durable 6 et d'autres objectifs de développement durable, notamment ceux qui concernent l'élimination de la pauvreté, une vie saine pour tous, des villes durables, une biodiversité florissante et une action efficace de lutte contre les changements climatiques. Or les États ne sont pas en voie d'atteindre l'objectif 6. Selon le Secrétaire général de l'ONU, Antonio Guterres, « Si nous restons sur la trajectoire actuelle de non-réalisation de l'objectif de développement durable 6, nous compromettons l'ensemble du Programme de développement durable à l'horizon 2030 »⁹⁸.

87. La pollution de l'eau, les pénuries d'eau, la détérioration des écosystèmes d'eau douce et les effets néfastes des catastrophes liées à l'eau sont des problèmes évitables. Les solutions sont connues : des lois, normes et politiques relatives aux ressources en eau et aux eaux usées qui sont fondées sur les droits de l'homme ; des programmes de renforcement des capacités, une augmentation des investissements, des perfectionnements techniques et la mise en place de mécanismes d'application du principe de responsabilité. Il faut accroître considérablement les investissements dans la gouvernance durable de l'eau et dans les infrastructures qui s'y rapportent. L'Organisation de coopération et de développement économiques estime qu'assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau au niveau mondial d'ici à 2030 nécessiterait des investissements annuels supplémentaires pouvant atteindre 500 milliards de dollars⁹⁹. Cependant, les bienfaits pour l'ensemble de l'humanité d'une eau salubre en quantité suffisante et d'écosystèmes aquatiques sains sont incalculables. Faire les investissements nécessaires est loin d'être optionnel : il s'agit bien d'une obligation pour la réalisation des droits de l'homme des générations actuelles et futures.

88. Afin de respecter, protéger et réaliser les aspects du droit à un environnement sain liés à l'eau, les États doivent mettre en œuvre les sept étapes de la gouvernance de l'eau fondée sur les droits de l'homme qui sont décrites aux paragraphes 61 à 80 ci-dessus (renforcement des capacités, dialogue avec le public et autonomisation de celui-ci, surveillance, analyse et renforcement de la réglementation, élaboration de plans fondés sur les droits de l'homme, mise en œuvre et évaluation).

89. Le droit à un environnement sain exige des États qu'ils préviennent la pollution et l'épuisement des ressources en eau, qu'ils parent aux catastrophes liées à l'eau ou les atténuent et qu'ils protègent ou restaurent les écosystèmes aquatiques. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche fondée sur les droits de l'homme qui vise à garantir une eau salubre en quantité suffisante et des écosystèmes aquatiques sains, les États devraient prendre les mesures suivantes :

⁹⁷ Voir <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Environment/SREnvironment/Pages/HealthyEcosystems.aspx>.

⁹⁸ ONU-Eau, *Sustainable Development Goal 6: Synthesis Report on Water and Sanitation – 2018* (Rapport de synthèse 2018 sur l'objectif de développement durable 6 sur l'eau et l'assainissement), p. 5.

⁹⁹ C.W. Sadoff et autres, *Securing Water, Sustaining Growth: Report of the GWP-OECD Task Force on Water Security and Sustainable Growth* (2015).

Mesures à prendre au niveau international

- a) **Soutenir les résolutions des organes des Nations Unies reconnaissant le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable ;**
- b) **Accroître la coopération transfrontière en adhérant aux conventions des Nations Unies sur l'eau (la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation) et en créant des aires protégées transfrontières ;**
- c) **Accroître le financement disponible, renforcer davantage les capacités et accélérer le transfert de technologies grâce à des niveaux plus élevés d'aide publique au développement, en mettant davantage l'accent sur une gouvernance de l'eau efficace et fondée sur les droits de l'homme ;**
- d) **Accélérer la mise en œuvre des traités qui traitent de la pollution de l'eau, tels que la Convention de Minamata sur le mercure et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (y compris l'ajout à ce dernier traité de nouvelles substances à contrôler, par exemple un groupe de produits chimiques toxiques appelés substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), qui contaminent l'eau dans le monde entier)¹⁰⁰ ;**
- e) **Achever les négociations en vue de la signature d'un nouveau traité des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, qui impose aux entreprises l'obligation de respecter les droits de l'homme, de faire preuve de diligence raisonnable en la matière et de veiller à ce que les victimes aient accès à la justice et à des recours efficaces ;**
- f) **Négocier un nouveau traité global concernant les déchets plastiques, fondé sur les principes de réduction des déchets (par exemple, interdiction des plastiques à usage unique non essentiels), du pollueur-payeur, de la précaution et de la responsabilité élargie du producteur ;**
- g) **Renforcer l'application du principe de responsabilité en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ;**

Mesures visant à maintenir ou à améliorer la qualité de l'eau

- h) **Appliquer aux eaux usées la hiérarchie de la gestion des déchets (prévenir, réduire, réutiliser, récupérer, recycler), car le recyclage, la réutilisation et la récupération de ce qui était auparavant considéré comme un déchet peuvent atténuer la pénurie d'eau et apporter de nombreux bienfaits sociaux, économiques et environnementaux¹⁰¹ ;**
- i) **Accélérer l'action menée en vue de passer à une économie circulaire – qui comprend la réutilisation et le recyclage sûrs de l'eau et des eaux usées, et la reconception des produits et des processus en vue d'éliminer progressivement la pollution de l'eau ;**
- j) **Adopter des réglementations et des normes plus strictes pour les rejets d'eaux usées, imposer des redevances aux entreprises qui polluent l'eau, et consacrer ces recettes à la protection des écosystèmes d'eau douce et à leur remise en état ;**
- k) **Accroître les investissements dans les infrastructures de traitement des eaux usées, y compris pour la récupération d'énergie et le recyclage des nutriments ;**

¹⁰⁰ L'Union européenne s'est récemment engagée à supprimer progressivement l'utilisation des PFAS. Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:52020DC0667>.

¹⁰¹ Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau, *Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2017 : Les eaux usées : une ressource inexploitée* (Paris, UNESCO, 2017).

l) Appliquer une gestion des bassins versants fondée sur les écosystèmes pour protéger les sources d'eau, tant de surface que souterraines, pour préserver la santé des forêts, pour réduire les impacts de l'agriculture sur les masses d'eau, pour réduire les risques d'inondation et pour accroître la résilience face aux changements climatiques ;

m) Utiliser des solutions naturelles telles que la restauration ou la création de zones humides, l'obligation de constituer des bandes tampons riveraines et l'établissement de zones protégées (des dizaines de grandes villes du monde, dont New York, Sydney, Vancouver, Nairobi et Tokyo dépendent, pour la totalité ou une large part de leur eau potable, de sources d'eau qui ont été préservées grâce à des zones protégées)¹⁰² ;

Mesures visant à prévenir ou à atténuer la pénurie d'eau

n) Préciser, dans la législation, les priorités en matière d'accès à l'eau, la priorité absolue étant accordée à la réalisation des droits de l'homme à l'eau, à l'assainissement, aux moyens de subsistance (y compris la production alimentaire à petite échelle) et à un environnement sain ;

o) Garantir, dans la législation, des débits environnementaux pour les rivières et les zones humides, en veillant à ce que des débits d'eau douce en quantité suffisante et de qualité adéquate soient assurés aux moments voulus pour préserver la santé des écosystèmes aquatiques sans priver les populations locales des moyens de subsistance ni du bien-être qui dépendent de ces écosystèmes ;

p) Déplacer l'activité économique vers des secteurs moins consommateurs d'eau et accroître l'efficacité de l'utilisation de l'eau dans tous les secteurs, en particulier dans l'agriculture ;

q) Exiger des utilisateurs, en particulier des utilisateurs commerciaux, qu'ils paient pour leur consommation d'eau et le traitement des eaux usées, avec des garanties de protection des droits de l'homme qui assurent un accès facile et abordable à l'eau et à l'assainissement aux personnes et collectivités à faibles revenus ;

r) Utiliser en toute sécurité les eaux usées et les boues dans l'agriculture, l'horticulture et l'aquaculture pour conserver l'eau, soutenir le droit à l'alimentation, réduire l'utilisation d'engrais chimiques et récupérer une partie du coût des services d'assainissement ;

s) Exiger que soient intégrées dans les projets de construction ou de rénovation de bâtiments des mesures telles que la collecte des eaux de pluie, les toilettes à compostage et les appareils sanitaires à faible débit, et définir des normes réglementaires pour rendre l'électroménager plus économe en eau ;

t) Considérer le dessalement comme une option de dernier recours, en raison de son coût élevé, de sa forte consommation d'énergie et de son impact sur l'environnement, tout en reconnaissant qu'il peut être nécessaire dans certains contextes de pénurie d'eau ;

Mesures visant à améliorer la gouvernance de l'eau

u) Accroître l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice, en mettant particulièrement l'accent sur le renforcement du rôle des femmes dans la prise de décisions et la gouvernance à tous les niveaux ;

v) Reconnaître, en droit, les titres fonciers et hydriques, les régimes de propriété, les droits et les responsabilités des peuples autochtones, des Afro-descendants, des paysans et des collectivités locales, en leur permettant

¹⁰² OMS et Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Connecting Global Priorities: Biodiversity and Human Health: A State of Knowledge Review* (2015).

d'appliquer à la gestion durable de l'eau les lois coutumières, les connaissances écologiques traditionnelles et leurs propres systèmes de gouvernance ;

w) Adopter une législation garantissant le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones pour tous les projets ou programmes risquant de nuire à l'eau sur leurs territoires ;

x) Éviter la privatisation et la marchandisation de l'eau, qui est source de vie et doit donc être traitée comme un bien inestimable et irremplaçable ;

y) Évaluer les impacts environnementaux, sociaux et culturels, et les effets sur les droits de l'homme, des mégaprojets proposés qui pourraient consommer ou polluer des ressources en eau ;

Mesures visant à prévenir les catastrophes liées à l'eau et à accroître la résilience

z) Rendre plus ambitieuses les contributions déterminées au niveau national en application de l'Accord de Paris ;

aa) Donner suite aux engagements pris en application du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe ;

bb) Remettre en état les bassins versants et les plaines alluviales, accroître les capacités de stockage d'eau à l'aide de systèmes de rétention d'eau décentralisés, et construire des infrastructures durables pour réduire les risques d'inondation ;

cc) Réduire ou éliminer la construction dans les zones inondables à haut risque, et mettre en place des programmes de réinstallation fondés sur les droits de l'homme pour les personnes vivant déjà dans ces zones ;

dd) Veiller à ce que les infrastructures d'approvisionnement en eau potable et de gestion des eaux usées soient construites de manière à intégrer les risques liés aux inondations et aux autres phénomènes météorologiques extrêmes ;

Mesures visant à obtenir des avantages simultanément pour l'eau et le climat

ee) Réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant de la gestion de l'eau et des eaux usées par la gestion de la demande, la réduction des pertes d'eau dans les systèmes de distribution, l'amélioration de l'efficacité énergétique et la récupération d'énergie ;

ff) Mettre en œuvre des solutions fondées sur la nature, notamment la préservation, la restauration et la réhumidification des zones humides et des tourbières, le reboisement, les bandes tampons riveraines et les toits végétalisés¹⁰³ ;

gg) Améliorer les pratiques agricoles en passant à des cultures moins gourmandes en eau et plus résistantes à la sécheresse, en utilisant des systèmes d'irrigation à haut rendement, en réduisant le ruissellement des engrais, en utilisant en toute sécurité les eaux usées traitées et en modifiant les régimes d'inondation des rizières ;

hh) Interdire les activités telles que la fracturation hydraulique, l'extraction des sables bitumineux et l'exploitation du charbon, qui polluent l'eau et exacerbent la crise climatique ;

ii) Promouvoir des changements de comportement (par exemple, économiser l'eau, adopter des régimes alimentaires à base de plantes, planter des arbres et réduire le gaspillage alimentaire) ;

jj) Réduire les rejets d'eaux usées non traitées ou insuffisamment traitées, qui produisent de puissants gaz à effet de serre, dont le méthane et l'oxyde nitreux,

¹⁰³ Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau et ONU-Eau, *Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2018 : les solutions fondées sur la nature pour la gestion de l'eau* (Paris, UNESCO, 2018).

traiter correctement les boues fécales et récupérer les nutriments (azote et phosphore) des eaux usées ;

kk) Intégrer les questions relatives à l'eau dans les contributions déterminées au niveau national et les plans nationaux d'adaptation¹⁰⁴.

90. Pour s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme à l'eau, à l'assainissement et à un environnement sain, les entreprises devraient :

a) Faire tous les efforts possibles pour réduire la consommation d'eau, la pollution de l'eau et la détérioration des écosystèmes d'eau douce dues à leurs installations, leurs produits et leurs chaînes d'approvisionnement ;

b) Accélérer la transition vers d'autres sources d'énergie que les combustibles fossiles ;

c) Saisir les possibilités commerciales qu'offrent la protection des ressources en eau, la construction d'infrastructures d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées, et la remise en état des écosystèmes ;

d) Soutenir l'intégration d'approches fondées sur les droits de l'homme dans les lois et politiques relatives à l'eau et aux eaux usées ;

e) Apporter leur contribution et leur soutien aux efforts de reconversion vers une économie circulaire sans pollution.

91. Comme l'a conclu le Groupe de haut niveau sur l'eau en 2018, « Qui que vous soyez, quoi que vous fassiez, où que vous viviez, nous vous invitons à agir pour aider à relever ce grand défi : que tout le monde ait accès à l'eau potable et à l'assainissement, et que notre eau soit gérée selon les principes du développement durable. Faisons en sorte que chaque goutte compte. Il est temps d'agir ».

¹⁰⁴ Ingrid Timboe, Kathryn Pharr et John H. Matthews, *Watering the NDCs: National Climate Planning for 2020 and Beyond: How Water-Aware Climate Policies Can Strengthen Climate Change Mitigation and Adaptation Goals*.